

**DOCUMENT DE RÉFÉRENCE
À IMPRIMER**

Destinataires : Gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS
Expéditrice : Martyne Gendreau, coordonnatrice Paie, rémunération et avantages sociaux
Date : 30 novembre 2018
Objet : Guide pour le traitement de la paie et la rémunération pour la période du 9 décembre 2018 au 5 janvier 2019 (paies 2019-19 et 2019-20) ([aussi disponible sur le site web PRASE à la section « Paie », onglet « Relevés de présence »](#))

Considérant les différences entre les installations du CIUSSS de l'Estrie – CHUS en ce qui concerne les **dates et modalités de rémunération pour les fériés**, nous souhaitons vous transmettre un résumé des principaux éléments qui seront nécessaires à votre gestion pour la période des Fêtes 2018-2019.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec le Service de la paie au 819 780-2220, poste 47777, option 4.

IMPORTANT : Les gestionnaires absents pendant cette période sont invités à approuver les relevés de présence ainsi que les comptes de dépenses de leurs employés avant leur départ.

1. TRAITEMENT DE LA PAIE

a. Traitement des journées du 25 décembre et du 1^{er} janvier (uniquement)

SVP, **ne pas inscrire de code de paie « majoré »** sur le relevé de présence, le Service de la paie fera automatiquement les modifications aux relevés des employés ayant travaillé les 25 décembre et 1^{er} janvier. (Utilisez les codes habituels : régulier, temps supplémentaire, etc.)

b. Reprise de temps

Pour les employés qui mettront de la « reprise de temps » le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, le gestionnaire devra inscrire une *remarque responsable* pour indiquer la « reprise de temps » afin que le Service de la paie n'effectue pas la majoration sur ces heures de reprise.

c. Vacances fractionnées

Pour les employés qui souhaitent mettre des « vacances fractionnées » durant la période des Fêtes, le gestionnaire doit absolument inscrire une *remarque responsable* pour indiquer cette particularité.

d. Comptes de dépenses

Les comptes de dépenses seront payés selon le moment de leur traitement par la Direction des ressources financières et de la logistique.

e. Avis d'invalidité

Lorsque le relevé de présence ne concorde pas avec les consignes émises sur l'avis d'invalidité, le gestionnaire doit absolument inscrire une *remarque responsable*. Sans cette remarque, le Service de la paie appliquera au relevé les modalités de l'avis d'invalidité.

... 2

2. ÉCHÉANCES POUR LA PRODUCTION DE LA PAIE 2019-19 (9 au 22 décembre 2018)

Installation	Date de disponibilité des relevés de présence	Date maximale pour l'approbation des relevés de présence	Date maximale pour l'approbation et la réception des comptes de dépense
CIUSSS de l'Estrie – CHUS	7 décembre 2018	27 décembre 2018 à 12 h	Non validé par la paie

3. DATES ET MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION POUR LES FÉRIÉS

Afin de permettre le suivi adéquat des banques de congés fériés des employés, assurez-vous que les congés qui ont été pris soient bien indiqués au relevé de présence de ces derniers avant d'approuver le tout.

Vous trouverez, à l'**Annexe 1**, les dates de prise des congés fériés et le résumé des dispositions à considérer relativement à la rémunération à verser lors de ces congés. Il serait important de faire imprimer ce tableau **en couleur** pour bien visualiser les différentes méthodes de paiement.

À titre de rappel, veuillez noter que selon les syndicats et les conventions collectives, des règles particulières de rémunération peuvent s'appliquer **pour les titres d'emploi de professionnel**, notamment pour le taux de temps supplémentaire et le temps supplémentaire effectué le jour de Noël et le jour de l'An (25 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019).

Nous vous remercions de votre collaboration.

MG/cs

Guide à l'intention des gestionnaires pour le traitement de la paie et de la rémunération pour la période des Fêtes

Annexe 1 - Modalités de rémunération des congés fériés pour la période des Fêtes 2018-2019

Nom du férié	Date de prise du férié selon les anciens établissements et modalités de rémunération															
	CHUS	HSF	CRDE	COATICOOK	GRANIT	CRE	MAGOG	CRDITED	IUGS	DES SOURCES	VSF	CJE	Haute-Yamaska	La Pomerale		
Veille de Noël	Lundi 2018-12-24	Lundi 2018-12-24	Lundi 2018-12-24	Lundi 2018-12-24	Rémunération habituelle	Jeudi 2018-12-27	Rémunération habituelle	Lundi 2018-12-24	Lundi 2018-12-24	Lundi 2018-12-24 SAUF pour APTS	Rémunération habituelle	Lundi 2018-12-24	Mobile Lundi 2018-12-24 CSN et APTS Regr 2 et 3 seulement	Lundi 2018-12-24 FIQ et APTS Quart de soir		
										APTS rémun. habituelle			Lundi 2018-12-24 FIQ + Regr 1 de CSN et APTS	Rémunération habituelle		
Noël	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25	Mardi 2018-12-25		
Lendemain de Noël	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Rémunération habituelle	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mercredi 2018-12-26	Mobile Mercredi 2018-12-26 Cat. 3	Mercredi 2018-12-28	
														FIQ et SCFP rémun. habituelle		Sauf Quart de soir FIQ et APTS Rémunération habituelle
														Mercredi 2018-12-26 APTS		
Veille du Jour de l'An	Lundi 2018-12-31	Lundi 2018-12-31	Lundi 2018-12-31	Rémunération habituelle	Rémunération habituelle	Lundi 2018-12-31	Rémunération habituelle	Lundi 2018-12-31	Lundi 2018-12-31	Lundi 2018-12-31 SAUF pour APTS	Rémunération habituelle	Lundi 2018-12-31	Lundi 2018-12-31 FIQ + CSN et APTS Regr 1 et 2	Lundi 2018-12-31 FIQ et APTS Quart de soir		
										APTS rémun. habituelle		Mobile Lundi 2018-12-31 CSN et APTS Regr 3 seulement	Rémunération habituelle			
Jour de l'An	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01	Mardi 2019-01-01		
Lendemain du Jour de l'An	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Vendredi 2018-12-28	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mercredi 2019-01-02	Mobile Mercredi 2019-01-02 Cat. 3	Mercredi 2019-01-02	
														FIQ et SCFP Rémunération habituelle		Sauf Quart de soir FIQ et APTS Rémunération habituelle
														Mercredi 2019-01-02 APTS		
Épiphanie	Rémunération habituelle	Rémunération habituelle	Rémunération habituelle	Lundi 2019-01-07	Rémunération habituelle	Mobile Lundi 2019-01-07	Rémunération habituelle	Rémunération habituelle	Rémunération habituelle							

Légende : Les heures régulières de travail seront rémunérées à 150 %

Les heures supplémentaires seront payées à 300 % (incluant les infirmières cliniciennes qui travaillent dans les centres d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine)

* La rémunération des heures de travail en temps supplémentaire de la personne salariée professionnelle diffère de ce qui précède et est précisée par les articles de convention suivants :

FIQ : Annexe 4 art.3 APTS : art. 19.02 CSN : Annexe G art.3

S'il y a du temps supplémentaire pour ces catégories, il faut donc payer du taux régulier (150 %) jusqu'à concurrence de 40 heures et du 225 % par la suite.

Les heures régulières NE SERONT PAS majorées

Les heures supplémentaires seront payées à 200 % (incluant les infirmières cliniciennes qui travaillent dans les centres d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine)

* La rémunération des heures de travail en temps supplémentaire de la personne salariée professionnelle diffère de ce qui précède et est précisée par les articles de convention suivants :

FIQ : Annexe 4 art.3 APTS : art. 19.02 CSN : Annexe G art.3

S'il y a du temps supplémentaire pour ces catégories, il faut donc payer du taux simple jusqu'à concurrence de 40 heures et du 150 % par la suite.

Les heures régulières NE SERONT PAS majorées

Les heures supplémentaires seront payées à 150 % (incluant les infirmières cliniciennes qui travaillent dans les centres d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine)

* La rémunération des heures de travail en temps supplémentaire de la personne salariée professionnelle diffère de ce qui précède et est précisée par les articles de convention suivants :

FIQ : Annexe 4 art.3 APTS : art. 19.02 CSN : Annexe G art.3

S'il y a du temps supplémentaire pour ces catégories, il faut donc payer du taux simple jusqu'à concurrence de 40 heures et du 150 % par la suite.